

PRIMATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

.....
[Accueil](#)

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

ORDONNANCE N°01-022/P-RM DU 20 MARS 2001 PORTANT
CREATION DU COMMISSARIAT AU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi 94-009 du mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°01-001 du 23 janvier 2001 autorisant le Gouvernement à prendre Certaines mesures par Ordonnance ;
Vu le Décret n°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°00-082/P-RM du 08 mars 2000 fixant les intérim des Membres Du Gouvernement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE,
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un Service Central dénommé Commissariat au Développement Institutionnel.

Article 2 : Le Commissariat au Développement Institutionnel a pour mission d'élaborer les éléments de la politique de modernisation de l'Etat et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, il est chargé de :

- analyser les mutations institutionnelles induites par le processus de démocratisation et susciter et/ou accompagner toute réforme institutionnelle de nature à conforter ledit processus ;

- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de réforme visant à renforcer les capacités institutionnelles et organisationnelles de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- impulser les mesures et actions visant à assurer le renforcement de la déconcentration ;
- apporter un appui à la mise en œuvre de la politique de décentralisation ;
- élaborer ou proposer les mesures et actions destinées à accroître l'efficacité des services et organismes publics, à améliorer leurs relations avec les usagers, à simplifier les procédures et formalités administratives ;
- identifier et proposer les mesures de renforcement de la société civile et de promotion de sa participation
- mener ou faire mener toutes études ou recherches en vue de l'amélioration et de la rationalisation de la gestion des structures, des méthodes et des moyens d'action de l'administration ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des règles en matière de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
- déterminer les axes stratégiques de développement et de valorisation des ressources humaines de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- évaluer périodiquement les politiques sectorielles de réforme institutionnelle.

Article 3 : Le Commissariat au Développement Institutionnel donne son avis sur tout projet de création, de modification de structures administratives, ainsi que sur tout avant-projet de cadre organique élaboré par les services publics, à l'exception des organismes personnalisés.

Article 4 : Le Commissariat au Développement Institutionnel est dirigé par un Fonctionnaire de la Catégorie A qui prend le titre de Commissaire au Développement Institutionnel.

Le Commissaire au Développement Institutionnel est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance n°89-009/P-RM du 09 mars 1989 portant création du Commissariat à la Réforme Administrative.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mars 2001

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Alpha Oumar KONARE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES MALIENS DE L'EXTERIEUR,
PREMIER MINISTRE PAR INTERIM

Modibo SIDIBE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Makan Moussa SISSOKO